

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 765

Avis et communications 803

Annonces 804

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

30 SEPT. 1989 - Loi n°89-68/AN-RM Portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.... 765

Loi n°89-69/AN-RM Autorisant la ratification des Amendements aux Articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC)..... 765

3 OCT. 1989 - Loi n°89-70/AN-RM Autorisant la ratification du Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso sur la Matérialisation de la Frontière délimitée par les Deux Etats signé le 16 Mai 1989 à Bamako..... 766

Loi n°89-71/AN-RM Portant Exonération d'Impôts et Taxes de la Prime de Fonction Spéciale allouée aux Personnels Civils et Militaires de la Présidence de la République..... 766

Loi n°89-72/AN-RM Portant création de l'Inspection des Services du Ministère des Transports et du Tourisme..... 766

Loi n°89-73/AN-RM Abrogeant et remplaçant les dispositions du Titre III du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés d'Economie Mixte (S.E.M.)..... 767

Loi n°89-74/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement n°1998/MLI (Deuxième Projet d'Electricité) signé le 30 Mai 1989 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali..... 767

3. OCT. 1989 - Loi n°89-75/AN-RM Fixant le régime des Emoluments et autres avantages du Président du Conseil Economique et Social... 767

5. OCT. 1989 - Loi n°89-76/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°12/86/CE portant adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 27 Mars 1986..... 768

Loi n°89-77/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°22/79/CE portant Modification de l'Alinéa 2 de l'Article 36 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest..... 768

Loi n°89-78/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française sur l'Aide à la Réinsertion dans l'Economie Malienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 17 Décembre 1987 à Paris..... 768

Loi n°89-79/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°48/84/CE portant modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de L'Ouest, signé à Ouagadougou le 20 Novembre 1984..... 769

Loi n°89-80/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°28/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 35 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest..... 769

Loi n°89-81/AN-RM Autorisant la ratification de la Convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué signée par le Mali le 26 Octobre 1978 à Libreville 769

Loi n°89-82/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°36/81/CE portant modification du Titre III du Traité de la CEA0, signé à Dakar le 14 Décembre 1981..... 769

17 OCT. 1989 - Loi n°89-83/AN-RM Portant abrogation de la Loi 84-43/AN-RM du 2 Juillet 1984 portant création de l'Action de Déboisement de la Retenue du Barrage de Manantali..... 769

09 OCT. 1989 - Ordonnance n°89-27/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/20 conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali-Nord-Est"..... 770

Ordonnance n°89-28/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt Supplémentaire n°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye..... 770

Ordonnance n°89-29/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-agricole de Baguinéda..... 771

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

09.OCT.1989 - Ordonnance n°89-30/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (phase II-Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1986.. 771

Ordonnance n°89-31/P-RM Autorisant la ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), signée à N'Djamena le 29 Octobre 1987..... 771

* Ordonnance n°89-32/P-RM Portant création de la Société des Télécommunications du Mali..... 772

* Ordonnance n°89-33/P-RM Portant création de l'Office National des Postes (O.N.P.)..... 773

30 SEPT.1989 - Décret n°89-291/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale..... 774

Décret n°89-292/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Opération Riz Ségou..... 775

Décret n°89-293/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Opération Riz Mopti..... 775

Décret n°89-294/P-RM Portant réorganisation des Examens des Brevets de Techniciens..... 776

Décret n°89-295/P-RM Portant réorganisation de l'Examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.)..... 778

Décret n°89-296/P-RM Portant création de Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Action Coopérative 781

Décret n°89-297/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de Gao..... 782

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

28 SEPT.1989 - Arrêté n°89-2715/MDN-CAB Portant maintien en activité de personnel non Officier de la Direction centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité..... 784

Arrêté n°2716/MDN-CAB Portant nomination d'un Directeur Zonal de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire (Ségou) 784

Arrêté n°89-2717/MDN-CAB Portant nomination d'un Directeur Zonal de la Direction centrale de l'Intendance Militaire (Gao)..... 785

Arrêté n°89-2718/MON-CAB
Portant nomination d'un Sous -
Directeur à la Direction
centrale de l'Intendance Mili -
taire..... 785

28 SEPT.1989 - Arrêté n°89-2719/MON-CAB
portant libération de personnel
sous-Officier de la Direction
centrale des Transmissions et
Télécommunications des Forces
Armées et Sécurité..... 785

Arrêté n°89-2720/MON-CAB
Portant nomination d'un sous-
Directeur à la Direction
centrale de l'Intendance Mili -
taire..... 786

Arrêté n°89-2721/MON-CAB
Portant nomination d'un Sous-
Directeur à la Direction
centrale de l'Intendance
Militaire..... 786

Arrêté n°89-2722/MON-CAB
portant Cassation et Radiation
personnels non-Officiers de
l'Armée de Terre..... 786

Arrêté n°89-2723/MON-CAB Fixant
la liste nominative des membres
de la Commission de Dispense du
Service National des Jeunes
(S.N.J.)..... 786

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

16 OCT.1989 - Arrêté n°2728 (bis)/MEN-CAB
Fixant la procédure de
délivrance des autorisations
d'exercice de l'Enseignement
Privé..... 787

Arrêté n°89-2857/MEN-DNESRS
Portant Additif à l'Arrêté
n°89-2173/MEN-DNESRS du 18
Juillet 1989..... 789

Arrêté n°89-2872/MEN-DNES
Portant nomination du Chef de
l'Unité d'Etudes et de Produc -
tion de l'Ecole Nationale
d'Ingénieurs..... 788

Arrêté n°89-2873/MEN-DNES Por -
tant nomination du Secrétaire
Général de l'Ecole Nationale
d'Ingénieurs..... 788

Arrêté n°89-2874/MEN-DNES Por -
tant nomination du Directeur
Adjoint de l'Ecole Nationale
d'Ingénieurs..... 790

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

27 SEPT.1989 - Arrêté n°89-2683/MATDB-CAB Por -
tant nomination des Chefs de
Divisions de la Direction
Nationale de l'Action
Coopérative..... 790

Arrêté n°89-2684/MATDB-CAB Por -
tant annulation de la Délibéra -
tion n°0002 du 29 Août 1989 de
la Commune III du District de
Bamako..... 791

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

26 SEPT.1989 - Divers Arrêtés Portant approba -
tion de Divers Rôles des Impôts
Directs et Taxes Assimilées..... 791

30 SEPT.1989 - Divers Arrêtés Portant approba -
tion de Divers Rôles des Impôts
Directs et Taxes Assimilées..... 792

02 OCT.1989 - Arrêté Interministériel n°89-
2729/MFC-MIT Portant nomination
d'un Agent Comptable aux Entre -
pôts Maliens au Sénégal (EMASE) 792

Arrêté n°89-2731/MFC-CAB Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux travaux de la phase II du Projet pour le Développement du Périmètre de Baguinéba..... 793

07 OCT.1989 - Arrêté n°89-2800/MFC-CAB Portant affectation d'une Quote Part de la Contribution pour Prestation de Services (CPS) au Centre Malien du Commerce Extérieur (C.M.C.E.)..... 794

10 OCT.1989 - Arrêté Interministériel n°89-2859/MFC-MA Accordant au Complexe Sucrier du Kala Supérieur l'Exonération des Droits et Taxes dans le cadre du Projet Alcool de Biomasse et Rendement Energétique Campagne 1988/1989..... 795

11 OCT.1989 - Arrêté n°89-2860/MFC-DNI Portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant les Titres Fonciers 3488 et 5403 du District de Bamako..... 795

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Divers Arrêtés..... 796

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

06 OCT.1989 - Arrêté n°89-2797/MTT-CAB Portant autorisation de l'exploitation d'un Bar-Restaurant..... 797

Arrêté n°89-2798/MTT-CAB Portant autorisation d'exploitation d'un Restaurant Night-Club..... 797

Arrêté n°89-2799/MTT-CAB portant autorisation de construction d'un Hotel..... 797

MINISTERE DE LA JUSTICE

28 SEPT.1989 - Arrêté n°89-2724/MJ-CAB Portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises à Gao. 798

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

02 OCT.1989 - Arrêté Interministériel n°89-2732/MIHE-MFC-MP Portant agrément d'un Atelier de Rénovation de pièces usées d'Automobiles à Bamako..... 798

09 OCT.1989 - Arrêté Interministériel n°89-2815/MIHE-MFC-MP Portant agrément d'une Unité de Conditionnement de denrées Alimentaires 979

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

26 SEPT.1989 - Arrêté n°89-2676/MSPAS-CAB Portant organisation des Examens de 2ème Session de Passage et de Fin d'Etudes au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie (C.S.M.K.)..... 800

30 SEPT.1989 - Arrêté n°89-2728/MSPAS-CAB Fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des Professions Socio-sanitaires..... 802

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

LOIS

Loi N°89-68/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 1ER AOUT 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT /

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service public central dénommé " DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR".

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur a pour mission :

- d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de veiller à sa mise en oeuvre dans les structures, dont l'Université du Mali, placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- de définir, coordonner et d'évaluer les programmes de recherche scientifique et technologique dans les établissements d'enseignement supérieur et à l'Université,
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services rattachés à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- d'assurer l'amélioration de la qualité de la formation en vue de son adaptation aux exigences du développement;
- de gérer les bourses d'études supérieures au Mali et à l'étranger,
- d'assurer l'organisation administrative et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur rattachés à la Direction;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de formation et de perfectionnement des chercheurs en service dans les établissements d'enseignement supérieur rattachés à la Direction et à l'Université ;

- de promouvoir toute action favorisant la recherche scientifique universitaire;

- d'harmoniser les programmes de recherche des établissements rattachés et de l'Université avec les programmes nationaux de recherche.

ARTICLE 3/ La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur sont, déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance N°38/CMLN du 11 Novembre 1970 fixant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

KOULOUBA, le 30 Septembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-69/AN-RM autorisant la ratification des Amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).

KOULOUBA, le 30 Septembre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-70/AN-RM autorisant la ratification du Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso sur la Matérialisation de la frontière délimitée par les deux Etats signé le 16 Mai 1989 à BAMAKO. L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification du Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso sur la Matérialisation de la Frontière délimitée par les deux Etats signé le 16 Mai 1989 à BAMAKO.

KOULOUBA, le 3 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-71/AN-RM portant exonération d'impôts et taxes de la prime de fonction spéciale allouée aux personnels civils et militaires de la Présidence de la République.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE AT ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER AOUT 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ En dérogation à l'article 10 alinéa 3 de l'Ordonnance N°44/OMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, est exonérée de tous impôts et taxes la prime de fonction spéciale allouée aux personnels civils et militaires de la Présidence de la République.

ARTICLE 2/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 3 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-72/AN-RM portant création de l'Inspection des services du Ministère des Transports et du Tourisme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER AOUT 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Service Central dénommé "Inspection des services du Ministère chargé des Transports et du Tourisme".

ARTICLE 2/ L'Inspection des services du Ministère chargé des Transports et du Tourisme a pour mission :

- de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services relevant du département, en vue de vérifier l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- d'examiner le fonctionnement de tous les services en vue de déterminer si des modifications d'ensemble ou de détail doivent être apportées ou si des mesures générales ou particulières doivent être prises en ce qui concerne leur gestion ;
- d'effectuer pour le compte du Ministère chargé des Transports et du Tourisme des missions spéciales d'enquête et d'information ;
- de contribuer à l'éducation professionnelle et civique des Agents ;

ARTICLE 3/ L'Inspection des Services du Ministère chargé des Transports et du Tourisme est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4/ La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°89-10/P-RM du 14 Mars 1989.

KOULOUBA, le 3 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-75/AN-RM abrogeant et remplaçant les dispositions du titre III du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés d'Economie Mixte (S.E.M).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AOUT 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 716 à 721 du Titre III du Livre II de la Loi N°86-13/AN-RM portant Code de Commerce.

ARTICLE 2/ La participation de l'Etat à la création d'une Société d'Economie Mixte est autorisée par la Loi qui en fixe également les modalités.

ARTICLE 3/ Les Sociétés d'Economie Mixte sont obligatoirement constituées sous forme de Sociétés Anonymes et sont régies par les dispositions des chapitres IV et V du Titre I de la Loi N°86-13/AN-RM portant Code de Commerce à l'exception de :

- l'interdiction édictée à peine de nullité par les articles 410 et 440 et sous réserve des dispositions particulières de la présente Loi,

- la Section VII du chapitre IV.

ARTICLE 4/ Peuvent souscrire au capital d'une Société d'Economie Mixte :

- l'Etat représenté par le Gouvernement
- les Sociétés d'Etat
- les autres collectivités publiques
- les personnes physiques ou morales de

nationalité malienne ou étrangère.

ARTICLE 5/ L'objet social doit s'insérer dans le cadre des programmes et des plans de développement ou avoir trait à la concession ou la gérance de services publics.

ARTICLE 6/ Les modalités de désignation des Administrateurs représentant l'Etat, ainsi que leur statut sont ceux fixés par la Loi 87-51/AN-RM du 10 Août 1989 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC, et ses dispositions d'application.

KOULOUBA, LE 3 OCTOBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-74/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement N°1998/MLI (deuxième projet d'Electricité) signé le 30 Mai 1989 à WASHINGTON entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 AOUT 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de Développement N°1998/MLI (deuxième projet d'Electricité) signé le 30 Mai 1989 à WASHINGTON entre la République du Mali et l'Association Internationales pour le Développement.-

KOULOUBA, LE 3 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-75/AN-RM Fixant le régime des Emoluments et autres avantages du Président du Conseil Economique et Social.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/- Le Président du Conseil Economique et Social perçoit un traitement calculé sur la base de l'indice 706.

Le traitement est majoré des accessoires de solde prévus par la réglementation générale en vigueur ainsi que des frais de domesticité et de l'indemnité instituée par la Loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988.

Article 2/- Le Président du Conseil Economique et Social bénéficie en outre de la gratuité du logement, des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone.

Article 3/- En matière de Sécurité Sociale, le Président du Conseil Economique et Social continue de relever de la législation en vigueur dans son Statut professionnel d'origine.

Il bénéficie toutefois, pour la durée et dans l'exercice de ses fonctions, d'un régime d'assurance complémentaire couvrant les accidents de transport par voie Aérienne et de surface.

Article 4/- Le traitement, les accessoires de solde perçus par le Président du Conseil Economique et Social sont assujettis à la réglementation en vigueur.

Toutefois la gratuité du logement et des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone n'est pas considérée comme un avantage en nature imposable au titre de l'impôt général sur les revenus.

Article 5/- La présente Loi prend effet pour compter du 1er Décembre 1988.

KOULOUBA, LE 03 OCTOBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-76/AN-RM Autorisant la Ratification de l'Acte n°12/86/CE portant adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 27 Mars 1986.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique/- Est autorisée la ratification de l'Acte n°12/86/CE portant adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 27 Mars 1986.

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-77/AN-RM Autorisant la Ratification de l'Acte n°22/79/CE portant modification de l'Alinéa 2 de l'Article 36 du traité Instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique/- Est autorisée la ratification de l'Acte n°22/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 36 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 20 Octobre 1979.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-78/AN-RM Autorisant la Ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française sur l'Aide à la réinsertion dans l'Economie Malienne des Travailleurs ayant émigré en France signé le 17 Décembre 1987 à Paris.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 AOUT 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique/- Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française sur l'aide à la réinsertion dans l'économie Malienne des travailleurs ayant émigré en France.

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-79/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°48/84/CE portant modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 20 Novembre 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article Unique/-Est autorisée la ratification de l'Acte n°48/84/CE portant modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 20 Novembre 1984.

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-80/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°28/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 35 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article Unique/-Est autorisée la ratification de l'Acte n°28/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 35 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 20 Octobre 1979.

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-81/AN-RM Autorisant la ratification de la Convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué signée par le Mali le 26 Octobre 1978 à Libreville.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article Unique/-Est autorisée la ratification de la Convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué signée par le Mali le 26 Octobre 1978 à Libreville.

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-82/AN-RM Autorisant la ratification de l'Acte n°36/81/CE portant modification du Titre III du Traité de la CEA0, signé à Dakar le 14 Décembre 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article Unique/-Est autorisée la ratification de l'Acte n°36/81/CE portant modification du Titre III du Traité de la CEA0, signé à Dakar le 14 Décembre 1981.

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-83/AN-RM Portant abrogation de la Loi 84-43/AN-RM du 2 Juillet 1984 portant création de l'Action de déboisement de la retenue du Barrage de Manantali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n°84-43/AN-RM du 2 Juillet 1984 portant création de l'Action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali.

Article 2/-L'Action de Déboisement de la Retenue du Barrage de Manantali est dissoute.

Article 3/-Les biens de l'Action seront affectés entre les services et organismes de l'Etat par décision du Gouvernement.

KOULOUBA, LE 17 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°89-27/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt N°F/MAL/AGR/ELV/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali-Nord-Est".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

VU l'Accord de prêt N°F/MAL/AGR/ELV/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 1989.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt N°F/MAL/AGR/ELV/87/23 d'un montant de (U.C 14.200.000) Quatorze Millions Deux Cent Mille Unités de Compte conclu le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement destiné au financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale, du Projet de Développement Agro- Sylvo-Pastoral "Elevage Mali-Nord-Est".

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 9 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°89-28/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt supplémentaire N°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement du Mali et le Fonds de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de DAYE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'Accord de Prêt supplémentaire N°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de développement.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 1989.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de prêt supplémentaire N°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du mali et le Fonds Africain de Développement.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 9 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°89-23/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt N°F/MAL/HYD-AGR/89/28 signé le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation du périmètre hydro-agricole de BAGUINEDA.

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de développement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1989 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 19 JUILLET 1989 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt N°F/MALHYD-AGR/89/28 d'un montant de quatorze Millions Six cent Cinquante Mille unités de Compte (14 650 000 (C)), signé le 5 Mai 1989 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement et destiné à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Réhabilitation du périmètre hydro-agricole de BAGUINEDA.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 9 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°89-30/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase II-Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU l'Accord de prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase II-Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1988 ;

-COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989 ;

-LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 JUILLET 1989 ;

ORDONNE :

Article 1er/-Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Deux Millions Cinq Cent Mille Dinars Koweïtiens (2,500,000 DK) relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III - Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Arabe, signé le 22 Février 1988.

Article 2/-La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 9 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°89-31/P-RM autorisant la ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), signé à N'DJAMENA le 29 Octobre 1987.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU la Convention révisée portant création de l'Autorité du bassin du Niger (ABN), signée à N'DJAMENA le 29 Octobre 1987,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 JUILLET 1989.

ORDONNE :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), signée à N'DJAMENA le 29 Octobre 1987.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 9 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°89-32/P-RM portant création de la Société des Télécommunications du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

VU la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des EPIC,

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1989,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 1989.

ORDONNE :

CREATION-OBJET SOCIAL

ARTICLE 1ER/ Il est créé une Société d'Etat dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée SOCIETE DES

TELECOMMUNICATIONS DU MALI (SOTELMA).

ARTICLE 2/ La SOTELMA a pour objet :

- l'exploitation du service public des Télécommunications
- le développement des services des télécommunications.

A cet effet, :

- elle élabore les éléments de la politique du Gouvernement en matière de télécommunications,
- elle assure la conception, la préparation des plans et programmes d'équipement dans le domaine des télécommunications et leur exécution,
- elle participe à la négociation et à la conclusion d'accords avec tous organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications de la République du Mali,
- elle procède à l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions droits et privilèges par l'implantation de centre et tous autres systèmes de télécommunications,
- elle accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3/ Pour la réalisation de son objet, la SOTELMA exerce le monopole des télécommunications conformément aux textes en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4/ Le capital de la SOTELMA fixé à 8.792 Millions F CFA est souscrit en totalité par l'Etat.

Il est constitué par un apport en nature représenté par l'ensemble des éléments d'actifs de l'OPT relatifs aux télécommunications.

ARTICLE 5/ La SOTELMA prend en charge le passif de l'OPT relatif aux télécommunications, évalué la date du 31 Décembre 1989.

Elle se substitue en outre à l'OPT dans toutes les conventions, contrats et obligations relatifs aux télécommunications.

ARTICLE 6/ Il est créé au sein de la SOTELMA un fonds social et un fonds d'aide et équipement alimentés par un prélèvement sur les bénéfices nets. Les modalités de gestion de ces fonds seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7/ Les agents affectés au sein de l'OPT à la gestion des télécommunications sont pris en charge par la SOTELMA. La liste desdits agents est fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications. Ces agents sont régis par le statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ainsi que par l'accord d'établissement de la SOTELMA.

ARTICLE 8/ Les modalités d'exercice du service public, par la SOTELMA sont définies par un cahier des charges et conditions générales signé avec l'Etat et des Conventions particulières signées avec des tiers.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29/ Les règles d'organisation et de fonctionnement de la SOTELMA sont celles déterminées par la Loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des EPIC et ses textes d'application.

ARTICLE 10/ Les statuts particuliers de la SOTELMA sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11/ Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 12/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 9 Octobre 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 1989.

ORDONNE :

TITRE I.- CREATION ET MISSION

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "OFFICE NATIONAL DES POSTES" (O.N.P.).

ARTICLE 2/ L'Office National des Postes a pour mission :

- le transport et la distribution des correspondances officielles et privées ;
- le transport et la remise des colis postaux
- la transmission effective ou par mouvement de fonds, des valeurs ou objets précieux sous forme de valeurs déclarées ou de mandats
- la collecte et la fructification de l'épargne en vue de favoriser le progrès économique et social
- la tenue des comptes courants postaux (CCP) ouverts dans ses livres au nom de toute personne physique ou morale
- la fabrication et la vente de timbres et valeurs fiduciaires et Assimilées ;
- le recouvrement des valeurs commerciales ou autres ainsi que des sommes dont sont grévés

les envois contre remboursement

- la perception des droits de douane sur les envois postaux en provenance de l'étranger pour le compte du service des Douanes.

ARTICLE 3/ L'Office National des Postes, à l'effet de l'exécution correcte de ses missions est notamment chargé d'élaborer les éléments de la politique nationale de développement des Postes et d'assurer l'exécution des plans et programmes y afférents ainsi que l'application de la

Ordonnance N°89-33/P-RM portant création de l'Office National des Postes (O.N.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

législation nationale et des Conventions, Règlements et Arrangement Internationaux régissant la matière.

Il exerce dans le cadre de sa mission le monopole postal dans le cas des transports des dépêches expédiées pour le service de l'Etat, des lettres particulières, closes ou non closes, des paquets n'excédant pas le poids fixé par la réglementation en la matière.

TITRE II.- DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I.- DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 4/ Les éléments d'actifs et le passif de l'Office des Postes et Télécommunications relatifs aux Postes et aux services financiers sont transférés à l'Office Nationale des Postes (O.N.P.).

ARTICLE 5/ L'office National des Poste prend en charge les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées, en application des conventions et accords par l'Office des Postes et Télécommunications et la Caisse d'Epargne de la République du Mali dans le domaine des services postaux et financiers.

CHAPITRE II.- DES RESSOURCES

ARTICLE 6/ Les ressources de l'O.N.P sont constituées par :

- les recettes provenant de la vente des biens et services
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles
- les revenus du patrimoine
- les fonds d'aide extérieure
- les emprunts
- les dons et legs
- les fonds de concours des personnes physiques et morales
- les recettes diverses.

CHAPITRE III.- REGIME FINANCIER

ARTICLE 7/ Les créances et les deniers de l'O.N.P bénéficient des privilèges du Trésor tels que prévus par l'Ordonnance 46 bis/PRM du 16/11/1960 en ce qui concerne les créances et les deniers de l'Etat.

ARTICLE 8/ Les fonds libres de l'ONP sont déposés dans les comptes ouverts en son nom auprès d'une institution financière de son choix.

ARTICLE 9/ Il est créé au sein de l'ONP, un fonds social et un fonds d'aide et d'équipement alimentés par un prélèvement sur les bénéfices nets. Les modalités de gestion de ces fonds seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10/ Les agents affectés au sein de l'OPT à la gestion des Postes et services financiers sont pris en charge par l'ONP. La liste desdits agents est fixée par arrêté du Ministre chargé des Postes. Ces agents sont régis par le statut du personnel des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et le cas échéant par l'accord d'établissement.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11/ Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONP sont celles fixées par la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 et ses textes d'application.

ARTICLE 12/ Sont et demeurent abrogées :

- la loi N°81-16/AN-RM du 23 Mars 1981 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali,
- l'Ordonnance N°43/PG-RM du 11 Novembre 1960 portant institution de la Caisse d'Epargne de la République du Mali.

ARTICLE 13/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 9 Octobre 1989

LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-291/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Cabinets Ministériels et assimilés ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-M. Oumar Issaka BA, N°mle 167.375- S, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle, 16ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL SEKOU LY GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET

DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret n°89-292/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Opération Riz Ségou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°22/CMLN du 24 Mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural (O.D.R.) ;

VU le Décret n°33/P-RM du 25 Mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des O.D.R. ;

VU le Décret n°59/PG-RM du 19 Mai 1972 portant création de l'Opération Riz Ségou ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Monsieur Ibrahima TOGOLA n°mle 266.07-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 4ème échelon, précédemment Directeur Général de l'Opération Riz Mopti est nommé Directeur Général de l'Opération Riz Ségou.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE

L'AGRICULTURE

MOULAYE M. HAIDARA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU

COMMERCE PAR INTERIM

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

Décret n°89-293/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Opération Riz Mopti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°22/CMLN du 24 Mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural (O.D.R.) ;

VU le Décret n°33/PG-RM du 25 Mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des O.D.R. ;

VU le Décret n°34/PG-RM du 25 Mars 1972 portant création de l'Opération Riz Mopti ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Monsieur Moctar DIALLO n°mle 246.77-M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 13ème échelon, précédemment Directeur Général de l'Opération Riz Ségou, est nommé Directeur Général de l'Opération Riz Mopti.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'AGRICULTURE

MOULAYE M. HAIDARA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE PAR INTERIM
MOULAYE MOHAMED HAIDARA

Décret n°89-294/P-RM Portant réorganisation des Examens des Brevets de Techniciens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°29/CMLN du 12 Mai 1972 modifiant l'Ordonnance n°57/CMLN du 29 Octobre 1969 portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) ;

VU la Loi n°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU le Décret n°261/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU le Décret n°114/PG-RM du 30 Avril 1985 portant organisation des Examens des Brevets de techniciens ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Il est institué en République du Mali les Brevets de techniciens sanctionnant la fin des études d'enseignement professionnel moyen.

Article 2/- Les Examens des Brevets de Techniciens sont organisés conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 3/- Les Examens ne comportent qu'une seule session annuelle subie en principe au mois de Juin.

Article 4/- Pour toutes les spécialités, les examens comportent deux parties :

1°) **PREMIERE PARTIE** : subie en fin de la 3ème année de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) ou d'un établissement similaire reconnu.

2°) **DEUXIEME PARTIE** : subie en fin de la 4ème année de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) ou d'un établissement similaire reconnu.

Pour être candidat à la deuxième partie, il faut être titulaire de la première partie et cela pendant au moins une année scolaire.

Article 5/- La fixation des séries de la liste des épreuves dans les différentes spécialités, leur nature, leur durée et leur coefficient sera faite par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel et des Ministres techniquement compétents.

Article 6/- Les Examens portent sur des épreuves écrites, pratiques et orales obligatoires dont certaines sont subies par anticipation.

Article 7/- Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel organise et contrôle les examens, choisit les sujets, fixe les dates. Il est Président de la Commission de Surveillance, des Jurys de Correction et de délibération.

Article 8/- Sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel

nomme par décision les membres :

- 1°) de la Commission de Surveillance
- 2°) du Jury de Correction
- 3°) du Jury de Délibération
- 4°) du Secrétariat.

Article 9/- La Commission de Surveillance peut comprendre des professeurs de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Secondaire Général, des Assistants et des Maîtres du Second Cycle.

Article 10/- Le Jury de correction est composé, sauf cas de force majeure de professeurs titulaires de classes d'examen. Les Epreuves sont corrigées en salle sous le couvert de l'anonymat. Elles sont remises au secrétariat dans les délais fixés par le Président du jury de Correction.

Article 11/- Le Jury de délibération est ainsi composé :

Président : le Directeur National de l'Enseignement secondaire général, technique et Professionnel.

Vice-Président : Le Directeur National de l'Emploi du travail et de la Sécurité Sociale.

Membres : Le chef de Division des Examens et Concours

Les Inspecteurs Généraux

Les Directeurs et Directeurs des études des Etablissements d'Enseignement Technique.

Un ou deux professeurs par spécialité parmi les membres du Jury de Correction.

Le Représentant de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

Le Représentant de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Deux Représentants des syndicats

Deux Représentants des Employeurs du Secteur Public et du Secteur Privé.

Le Représentant de la Direction Nationale du Plan

Le Représentant du Secrétariat.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 12/- Les élèves orientés ou admis sur concours professionnel dans les Etablissements Publics ou Privés, pour être autorisés à se présenter à la 1ère partie du Brevet de Technicien doivent avoir effectivement suivi les classes de 1ère, 2ème et 3ème années.

Pour être admis à se présenter à la 2ème partie du Brevet de Technicien ils doivent

avoir effectivement suivi la 4ème année de formation.

Aucun élève régulier d'un établissement public n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

Article 13/- Les candidats libres sont astreints au paiement des droits d'inscription à l'examen du Brevet de Technicien dont le montant sera fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Ministre chargé des Finances.

Article 14/- Pour s'inscrire, à la 1ère partie du Brevet de Technicien, les candidats libres doivent constituer un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1°) une fiche d'inscription (notice de renseignement) fournie par la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel contre signée par le Directeur pour les candidats libres des Etablissements Privés et par le Directeur Régional de l'Education pour les autres.

2°) une demande manuscrite établie par le candidat précisant la spécialité choisie.

3°) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu (ou leur copie conforme légalisée).

4°) une copie certifiée conforme des diplômes suivants datant d'au moins 3 ans :

-Certificat d'Aptitude professionnelle (C.A.P)

-Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) ou

- autres diplômes admis en équivalence.

5°) le reçu de versement des droits d'inscription.

Article 15/- Pour s'inscrire à la 2ème partie du Brevet de technicien, les candidats libres doivent constituer un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1°) une fiche d'inscription (notice de renseignement) fournie par la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel contre signée par le Directeur pour les candidats libres des établissements privés et par le Directeur Régional de l'Education pour les autres.

2°) une demande manuscrite établie par le candidat précisant la spécialité choisie.

3°) une pièce d'Etat Civil (copie certifiée conforme)

4°) une copie certifiée conforme pour la 1ère partie du Brevet de technicien

5°) le reçu de versement des droits d'inscription.

Article 16/- Tout dossier incomplet ou transmis en retard sera rejeté et aucune réclamation ne sera prise en considération une fois l'examen passé.

CHAPITRE III - MODALITES DES EPREUVES

Article 17/- Les modalités des épreuves des Brevets de Techniciens sont fixées comme suit:

Article 18/- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de zéro à vingt (0 à 20).

Article 19/- A la première partie comme à la deuxième partie, l'admission des candidats réguliers est prononcée en fonction de la moyenne obtenue aux épreuves écrites et pratiques et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition communiquées par le Chef d'Etablissement.

La moyenne des épreuves écrites, pratiques et orales est affectée du coefficient 2 et la moyenne annuelle affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par trois pour obtenir la moyenne d'admission définitive qui doit être égale au moins à 10/20.

L'admission des candidats libres est fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites, pratiques et orales qui doit être égale au moins à 10/20.

Article 20/- Les candidats admis à la 1ère comme à la 2ème partie sont reçus avec les mentions suivantes :

"PASSABLE" pour une moyenne inférieure à 12

"BIEN" pour une moyenne égale au moins à 12 et inférieure à 14

"TRES BIEN" pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16

"EXCELLENT" pour une moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18

"DIPLOME" pour une moyenne au moins égale à 18 et inférieure à 20.

Article 21/- Le diplôme du Brevet de Technicien portant mention de la spécialité n'est délivré qu'aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de la 2ème partie.

Le diplôme est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

CHAPITRE IV - SANCTIONS ET DISPOSITIONS

FINALES

Article 22/- Les sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre des candidats pris en fraude.

Article 23/- Le candidat pris en fraude est suspendu pendant la Session en cours.

Cette suspension peut être assortie de :

1°) l'exclusion pour les élèves réguliers

2°) l'interdiction de se présenter à l'examen pendant un an au moins pour les candidats libres.

Article 24/- En cas de circonstances aggravantes, dans les deux cas il est interdit au candidat de se présenter à l'examen pendant deux ans.

Article 25/- Le Jury de délibération propose les sanctions au Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, selon le degré de gravité de la fraude.

Article 26/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°114/PG-RM du 30 Avril 1985 sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE

L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-295/P-RM Portant réorganisation de l'Examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°20/OMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

la Loi n°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

le Décret n°261/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

le Décret n°113/PG-RM du 30 Avril 1985 portant organisation des Examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP)

le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/- Il est institué en République du Mali les Certificats d'Aptitude Professionnelle sanctionnant la fin des Etudes d'Enseignement Professionnel court.

Article 2/- L'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) est organisé conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 3/- L'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle ne comporte qu'une seule session annuelle se déroulant en principe au mois de Juin.

Article 4/- L'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle porte sur des épreuves pratiques, écrites et des épreuves orales obligatoires.

Article 5/- La fixation des séries, de la liste des épreuves dans les différentes spécialités, de leur nature, leur durée et leur coefficient est faite par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, et des Ministres techniquement compétents.

Article 6/- Pour toutes les spécialités, l'examen comporte deux séries d'épreuves :

PREMIERE SERIE : Epreuves Professionnelles éliminatoires. Elles sont destinées à tester les aptitudes professionnelles des candidats à exercer le métier auquel ils se destinent et portent uniquement sur les disciplines de base.

DEUXIEME SERIE : Epreuves Ecrites et Orales qui portent sur les matières d'Enseignement Secondaire Général et des connaissances scientifiques.

Article 7/- Pour être admis à se présenter aux épreuves de la 2ème Série le candidat doit obtenir une moyenne d'admissibilité au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire.

Article 8/- Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel organise et contrôle l'examen des C.A.P., choisit les sujets et fixe les dates. Il est président de la Commission de Surveillance, des Jurys de Correction et de Délibération.

Article 9/- Sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel nomme par Décision les membres :

- 1°) de la Commission de Surveillance
- 2°) du Jury de Correction
- 3°) du Jury de Délibération
- 4°) du Secrétariat.

Article 10/- La Commission de Surveillance comprend des professeurs d'Enseignement Secondaire Général, des Professeurs d'Enseignement Technique, des Techniciens Supérieurs chargés de cours et des Maîtres du Second Cycle.

Article 11/- Le Jury de Correction est composé, sauf cas de force majeure, de professeurs titulaires des classes d'examen. Les épreuves sont corrigées sous le couvert de l'anonymat et sont remises au Secrétariat dans le délai fixé par le Président du Jury de Correction.

Article 12/- Le Jury de Délibération est ainsi composé :

Président : Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Vice-Président : le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

- Le Chef de la Division des Examens et Concours

- Les Inspecteurs Généraux ;

- Les Directeurs Régionaux de l'Education ;

- Les Directeurs et Directrices d'Etudes des Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel ;

- Un (1) ou deux (2) professeurs par spécialité parmi les membres du Jury de Correction ;

- le Représentant de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Deux Représentants des Syndicats ;

Deux Représentants des Employeurs du Secteur Public et du Secteur Privé ;

-Le Représentant de la Direction Nationale du Plan ;

-Le Représentant du Secrétariat.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION DE L'EXAMEN

Article 13/- Les élèves orientés dans les Etablissements Publics ou Privés pour être admis à se présenter à l'examen des C.A.P. doivent avoir effectivement suivi les classes de 2^{ème} Année. Ils ne peuvent en aucun cas, se présenter comme candidats libres.

Article 14/- Les candidats libres sont astreints au paiement des droits d'inscription à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle dont le montant sera fixé par Arrêté Interministériel du Ministre chargé des Finances et du Commerce et du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 15/- Les candidats libres doivent déposer un dossier d'inscription à l'examen comprenant les pièces suivantes :=

1°) une fiche d'inscription (notive de renseignements) fournie par la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et contre signée par les Directeurs des Etablissements Publics et Privés et par le Directeur Régional de l'Education pour les autres candidats libres.

2°) une demande établie par le candidat et précisant la spécialité choisie.

3°) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu (ou leur copie conforme légalisée).

4°) une Fiche d'Education Physique fournie par la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

5°) le reçu de versement du droit d'inscription.

Article 16/- Tout dossier incomplet ou transmis en retard sera rejeté et aucune réclamation ne sera prise en considération une fois l'examen passé.

CHAPITRE III - DES MODALITES DU DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 17/- Les modalités du déroulement des épreuves des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) sont fixées comme suit :

1°) les épreuves sont notées de zéro à vingt (0 à 20) ;

2°) l'admission des candidats réguliers est prononcée en fonction de la moyenne obtenue aux épreuves pratiques écrites et orales et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition communiquées par le Chef d'Etablissement ;

3°) dans le cas de l'alinéa 2 ci-dessus, la moyenne des épreuves pratiques écrites et orales est affectée du coefficient 2 et la moyenne annuelle du coefficient 1 ;

La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission qui doit être au moins égale à 10/20.

Article 18/- Les candidats admis à l'examen des C.A.P. sont reçus avec les mentions suivantes : "PASSABLE" pour une moyenne inférieure à 12/20 ; "ASSEZ BIEN" pour une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;

"BIEN" pour une moyenne au moins égale à 14/20 ; "TRES BIEN" pour une moyenne au moins égale à 16/20

"EXCELLENT" pour une moyenne au moins égale à 18/20.

Article 19/- Le diplôme sanctionnant l'examen des C.A.P. est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel. Il porte la mention de la spécialité.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20/- Des sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre des candidats pris en fraude.

Article 21/- Le candidat pris en fraude est suspendu pendant la session en cours.

La suspension peut être assortie de :

1°) l'exclusion pour les élèves réguliers

2°) l'interdiction de se présenter à l'examen pendant un an au moins pour les candidats libres.

Article 22/- Dans les cas visés par l'Article 20 ci-dessus et dans les cas de circonstances aggravantes, interdiction est faite au candidat de se présenter à l'examen pendant deux ans.

Article 23/- Les sanctions feront l'objet d'une décision du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel sur proposition du Président du Jury de Délibération.

Article 24/- Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°113/PG-RM du 30 Avril 1985, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE

L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-296/P-RM Portant création de Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Action Coopérative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°77-44/OMLN du 12 Juillet 1977, portant réorganisation Territoriale et Administrative de la République du Mali;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics ;

VU la Loi n°86-99/AN-RM du 9 Janvier 1987 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative ;

VU le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Structures des Services Publics ;

VU le Décret n°062/PG-RM du 30 Mars 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I - DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ACTION COOPERATIVE

Article 1er/- Il est créé, au niveau de chaque Région Administrative et du District de Bamako un Service Public dénommé Direction Régionale de l'Action Coopérative, en abrégé DRA-CCOP.

Article 2/- La Direction Régionale de l'Action Coopérative a pour mission d'appliquer en l'adaptant la politique coopérative définie au niveau central.

A cet effet elle élabore des programmes appropriés, assiste, coordonne et contrôle toute l'action de développement coopératif de la Région.

Article 3/- La Direction Régionale de l'Action Coopérative est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur et sous l'autorité technique du Directeur Nationale de l'Action Coopérative. Elle est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

Article 4/- Les chefs de Divisions Régionales sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

CHAPITRE II - DES SERVICES SUBREGIONAUX

Article 5/- Il est créé au niveau de chaque Cercle et de chaque Commune du District de Bamako un Centre d'Action Coopérative en abrégé C.A.C.

Article 6/- Le centre d'Action Coopérative a pour mission d'assurer l'application adaptée des programmes de promotion coopérative dans le Cercle. A cet effet, il anime les structures, coordonne, évalue et contrôle l'Action de développement coopératif du Cercle.

Article 7/- Le Centre d'Action Coopérative est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

Article 8/- Il est créé au niveau de chaque Arrondissement une Antenne de l'Action Coopérative en abrégé A.A.C.

Article 9/- L'Antenne de l'Action Coopérative assure au niveau de chaque Arrondissement l'exécution des programmes de développement coopératif.

Article 10/- L'Antenne de l'Action Coopérative est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 11/- Un Arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative fixe le détail des règles d'organisation et de fonctionnement des Directions Régionales de l'Action Coopérative, des Centres d'Action Coopérative, et des antennes de l'Action Coopérative.

Article 12/- Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE PAR INTERIM
MOULAYE HAIDARA

Décret n°89-297/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de GAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la Création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des Services Publics ;

VU la Loi n°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU la Loi n°89-56/AN-RM du 2 Septembre 1989 portant création du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de Gao ;

VU le Décret n°261/PG-RM du 12 Août 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

VU le Décret n°263/PG-RM du 18 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

VU le Décret n°89-253/PG-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Le Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat est un service rattaché à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Article 2/- Le Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Article 3/- Dans le domaine de la formation initiale, le centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat recrute annuellement les élèves parmi les titulaires du D.E.F. de la session de l'année en cours présentant des aptitudes à suivre un enseignement professionnel.

Article 4/- Le perfectionnement des Artisans est assuré par le Centre en fonction des demandes et des priorités.

CHAPITRE II - DU REGIME DES ETUDES**SECTION I : De la Formation Initiale**

Article 5/- Le régime des Etudes du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat est l'externat. Les élèves bénéficient d'une Bourse d'Enseignement Technique dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6/- La durée de la formation au Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat est fixée à deux ans.

Article 7/- La formation est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude Professionnelle portant mention de la spécialité choisie.

SECTION 2 : Du Perfectionnement Professionnel

Article 8/- Les programmes, les méthodes pédagogiques et la durée seront définis en fonction des objectifs du stage.

Article 9/-Une attestation de fin de stage peut être délivrée aux stagiaires.

Article 10/-En plus de l'Enseignement dispensé dans la langue officielle, le programme de perfectionnement pourra être dispensé en Langues Nationales.

CHAPITRE III - DU DOMAINE SCOLAIRE

Article 11/-Le domaine scolaire du C.F.P.-A.A. de Gao comprend :

- les bâtiments du bloc administratif
- les ateliers et salles de classe
- les bâtiments annexes
- les logements du personnel
- les terrains de sport
- le jardin et champs scolaires.

CHAPITRE IV - L'ADMINISTRATION

SECTION 1 : Du Personnel

Article 12/-Le personnel du Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat se compose du personnel administratif, du corps professoral et des agents de service général.

Article 13/- Le personnel administratif est composé de :

- Un Directeur
- Un Directeur des Etudes
- Un Chef de travaux
- Un Econome
- Un Surveillant Général.

SECTION 2 : Des Conseils

Article 14/-Il est institué trois conseils pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement :

- Un Conseil de Perfectionnement
- Un Conseil des Professeurs
- Un Conseil de Discipline.

Du Conseil de Perfectionnement

Article 15/- Le Conseil de Perfectionnement se compose comme suit :

Président : Le Directeur Régional de l'Education

Membres :

- Un Représentant Régional du Ministère chargé de l'Emploi
- Un Représentant Régional du Ministère chargé du Développement Industriel
- Un Représentant Régional du Ministère chargé du Tourisme
- Un Représentant Régional du Ministère chargé du Plan

-Un Représentant Régional du Ministère chargé des Transports

-Un Représentant Régional du Ministère chargé des Travaux Publics

-Un Représentant Régional du Ministère chargé du Développement à la Base

-Un Représentant Régional du Ministère chargé des Finances

-Un Représentant Régional de la Chambre de Commerce et d'Industrie

-Un Représentant Régional du Ministère chargé de l'Agriculture

-Un Représentant Régional du Ministère chargé de la Culture

-Un Représentant Régional de l'Action Coopérative

-Le Directeur du C.F.P.-A.A.

--Le Directeur des Etudes du C.F.P.-A.A.

-Le Chef de travaux du C.F.P.-A.A.

-Le Surveillant Général du C.F.P.-A.A.

--Trois Professeurs représentant le Personnel Enseignant

-Deux élèves de l'établissement membres du Comité U.N.J.M.

Article 16/-Le Conseil de perfectionnement formule toutes suggestions en ce qui concerne notamment les aménagements de programme, les modifications de filière ou d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'école.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il examine les rapports présentés par les autorités scolaires.

Du Conseil des Professeurs

Article 17/-Le Conseil des Professeurs se compose de l'ensemble du personnel enseignant, du Directeur, du Directeur des Etudes, du Chef de travaux et du Surveillant Général. Il assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines et donne son avis sur les problèmes pédagogiques.

Il se réunit tous les trimestres sous la présidence du Chef d'Etablissement qui décide des mesures appropriées.

Il se prononce sur les résultats scolaires des élèves et émet des avis motivés qui sont consignés dans les bulletins de notes destinés au père ou au tuteur de l'élève.

Du Conseil de Discipline

Article 18/- Le Conseil de discipline se compose de :

- Deux (2) représentants du personnel Administratif
- Quatre (4) représentants du corps professoral
- Deux (2) représentants du Bureau des Parents d'Elèves
- Deux (2) représentants du Comité Scolaire l'U.N.J.M. de l'Etablissement.

Article 19/- Le Conseil de Discipline est chargé d'instruire et de délibérer sur les cas d'indiscipline caractérisés et de faire des propositions de sanctions. Il se réunit sur convocation du Chef d'Etablissement qui est son Président.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20/- Le mode de recrutement des élèves, l'organisation des études des stages et des examens, la gamme des sanctions, les compétences des diverses autorités, le fonctionnement des différents Conseils seront fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 21/- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

Officier de l'Ordre
National

GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-2715/MON-CAB - Par arrêté en date du 28 Septembre 1989 :

-Il est accordé à l'Adjudant-Chef Salia NASBAGOR de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité un maintien en activité d'une durée d'un an pour compter du 1er Janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité le 1er Janvier 1991.

Arrêté n°89-2716/MON-CAB Portant nomination d'un Directeur Zonal de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n°88-01/PG-RM du 21 Mars 1988 Portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°102/PG-RM du 31 Mars 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n°0137/DCIM du 26 Août 1989 du Directeur Central de l'Intendance Militaire;

ARRETE :

Article 1er/- Le Capitaine Sékou DIARRA de l'Armée de Terre est nommé Directeur Zonal de l'Intendance Militaire à Ségou.

Article 2/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

GENERAL DE BRIGADE AERIENNE

MAMADOU COULIBALY

Officier de l'Ordre National

Arrêté n°89-2717/MDN-CA Portant nomination d'un Directeur Zonal de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n°88-01/PG-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°102/PG-RM du 31 Mars 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n°0137/DCIM du 26 Août 1989 du Directeur Central de l'Intendance Militaire;

A R R E T E ;

Article 1er/-Le Lieutenant Moussa KONE de l'Armée de l'Air est nommé Directeur Zonal de l'Intendance Militaire à Gao.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

GENERAL DE BRIGADE AERIENNE

MAMADOU COULIBALY

Officier de l'Ordre National

Arrêté n°89-2718/MDN-CAB Portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n°88-01/PG-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°102/PG-RM du 31 Mars 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n°0137/DCIM du 26 Août 1989 du Directeur Central de l'Intendance Militaire;

A R R E T E ;

Article 1er/-L'Intendant Capitaine Abdourahamane TRAORE est nommé Sous-Directeur Administration Générale à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

GENERAL DE BRIGADE AERIENNE

MAMADOU COULIBALY

Officier de l'Ordre National

N°89-2719/MDN-CAB - Par arrêté en date du 28 Septembre 1989 :

-L'Adjudant-Chef Amadou FOFANA Mle 50.211 de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Sécurité le 1er Janvier 1990.

Arrêté n°89-2720/MON-CAB Portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n°88-01/PG-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°102/PG-RM du 31 Mars 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989

portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n°0137/DCIM du 26 Août 1989 du Directeur central de l'Intendance Militaire ;

ARRETE :

Article 1er/-L'Intendant Capitaine Zakaria KONE est nommé Sous-Directeur Budget et Finances à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE LA DEFENSE

NATIONALE

GENERAL DE BRIGADE AERIENNE

MAMADOU COULIBALY

Officier de l'Ordre National

Arrêté n°89-2721/MON-CAB Portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n°88-01/PG-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°102/PG-RM du 31 Mars 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la lettre n°0137/DCIM du 26 Août 1989 du Directeur Central de l'Intendance Militaire ;

ARRETE :

Article 1er/-L'Intendant Capitaine Mamoutou TRAORE est nommé Sous-Directeur Matériel et Subsistances à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE LA DEFENSE

NATIONALE

GENERAL DE BRIGADE AERIENNE

MAMADOU COULIBALY

Officier de l'Ordre National

N°89-2722/MON-CAB - Par arrêté en date du 28 Septembre 1989 :

- Les personnels non officiers de l'Armée de Terre ci-après désignés sont cassés de leur grade et ramenés à celui de Soldat de 2ème classe.

-Sergent Fodé COMMACARA Mle A/3326

-Sergent Sidy Lamine MAGASSA Mle A/2806

-Sergent Sinaly DIALLO Mle A/8989.

-Les intéressés sont rayés des effectifs de l'Armée de Terre pour raisons disciplinaires.

Arrêté n°89-2723/MON-CAB Fixant la liste nominative des membres de la Commission de Dispense du Service National des Jeunes (S.N.J.).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU la Loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983 portant institution du Service National des Jeunes et ses textes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n°16/PG-RM du 13 Janvier 1984 portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°20/PG-RM du 24 Janvier 1985 portant composition du Conseil National du Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°89-210/P-RM du 20 Juillet 1989 portant conditions et modalités de dispense du Service National des Jeunes ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article 1er/-Conformément aux dispositions du Décret n°89-210/P-RM du 20 Juillet 1989 portant conditions et modalités de dispense du Service National des Jeunes, la liste nominative des membres de la Commission de Dispense du Service National des Jeunes est fixée comme il suit :

PRESIDENT

-Capitaine Modibo SIDIBE, Ministère de la Défense Nationale

MEMBRES

-Mr.Oumar SOW,Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

-Mme TOURE Néné Satourou TALL,Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

-Mr.Modibo TABOURE, Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

-Lt-Colonel Abdourahamane DIALLO,Directeur du Service National des Jeunes ;

-Mr.Choguel MAIGA, Union Nationale des Jeunes du Mali ;

-Mme SACKO Coumba DIALLO, Union Nationale des Femmes du Mali ;

-Mr.Mamadou Souraké BATHILY,Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

Article 2/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
GENERAL DE BRIGADE AERIENNE

MAMADOU COULIBALY

Officier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté n°89-2728 (bis) Fixant la procédure de délivrance des autorisations d'exercice de l'enseignement privé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°38/CMLN du 11 Novembre 1968 modifiant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'Ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

VU le Décret n°118/PG-RM du 20 Septembre 1971 portant réglementation de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

VU le Décret n°161/P-RM du 24 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°661/MEN-JS-CAB du 2 Octobre 1971 portant application du Décret n°118/PG-RM du 20 Septembre 1971 réglementant l'Enseignement Privé en République du Mali ;

A R R E T E :

TITRE I - DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE.

Article 1er/-L'autorisation d'ouvrir, de diriger un établissement privé ou d'enseigner est accordée par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 2/- Toute demande tendant à l'exercice de l'enseignement privé (autorisation d'ouvrir, de diriger ou d'enseigner) fera l'objet d'une requête.

Le Gouverneur de Region délivre au déclarant un récépissé de dépôt et transmet la requête au Ministre chargé de l'Education Nationale avec son avis motivé dans un délai de 15 (Quinze) jours à partir de la date de reception de la demande.

Article 3/-La demande d'autorisation sera accompagnée des pièces requises par la réglementation en vigueur.

TITRE II - DE L'AUTORISATION :
d'enseigner, d'ouvrir et diriger un
établissement d'enseignement privé.

Article 4/- Le Ministre chargé de l'Education Nationale fait parvenir au requérant, soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation par lettre recommandée, ce, dans un délai de 45 (Quarante cinq) jours à compter de la date de dépôt de la demande auprès du Département. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 5/- Le refus d'autorisation doit être motivé.

Article 6/- L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Elle doit être renouvelée chaque fois que le propriétaire apporte des modifications fondamentales à l'organisation pédagogique, professionnelle ou matérielle qui était définie dans le dossier de l'établissement accompagnant la demande d'ouverture.

Article 7/- L'établissement d'enseignement privé ne peut recevoir d'élèves que lorsque l'autorisation légale d'ouverture a été accordée.

Article 8/- Le déclarant est le correspondant direct de l'Administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'enseignement.

TITRE III -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9/- Le retrait de l'autorisation d'enseigner, d'ouvrir et de diriger un établissement d'enseignement privé est prononcé par le Ministre de l'Education Nationale soit de plein droit en cas de condamnation diffamante, soit après avis motivé d'une commission de discipline devant laquelle l'intéressé se présente, composée comme suit :

- le Directeur National de l'Ordre d'enseignement concerné, Président ;
 - deux représentants de l'Administration ;
 - un représentant du personnel de l'enseignement public ;
 - un représentant des établissements d'enseignement privé ;
 - un représentant de l'Association des Parents d'Elèves ;
 - un représentant du Syndicat National des Enseignants et de la Culture.
- Les membres de cette commission sont désignés par le Ministre chargé de l'Education Nationale après consultation, le cas échéant, des organisations représentées.

Article 10/- Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL DE DIVISION SEKOU LY

Chevalier de l'Ordre National

N°89-2872/MEN-DNES - Par arrêté en date du 16 Octobre 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1062/MEN-DNESRS du 16 Février 1987.

Article 2/- Monsieur Abou Bakari Sidiki DEMBELE n°mle 386.92-E, Professeur de l'Enseignement Supérieur, 3ème classe, 16ème échelon, est nommé Chef de l'Unité d'Etudes et de Production de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs en remplacement de Monsieur Saïdou LY appelé à d'autres fonctions.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2873/MEN-DNES - Par arrêté en date du 16 Octobre 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1061/MEN-DNESRS du 16 Février 1987.

Article 2/- Monsieur Elizé GOITA n°mle 439.72-V, Ingénieur de Génie Civil et des Mines 3ème classe 7ème échelon, est nommé Secrétaire Général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2857/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du
18 Juillet 1989 :

-L'Arrêté n°89-2173/MEN-DNESRS susvisé est
complété comme suit :

A P R E S :

N°37 Emile CAMARA 124,59-S PES-Permanent
Pédagogie.

AJOUTER :

n°	Prénoms et Noms	n°mles	Grade	Qualité d'heures Supplément.	N.H.S.	Spécialités enseignées
38	Mady Fily CAMARA	250,05-F	PES	Permanent	4	Roman
39	Bréhima BERIDOGO	904,93-R	"	"	13	Antro
40	Mamadou L. TRAORE	244,96-Y	"	"	9	Philo
41	Mamy CAMARA	286,69-D	"	"	9	Sociol.
42	Nicodème CONDE	286,87-Z	"	"	7	Psycho
43	Ousmane T. GAKOU	156,59-S	"	"	7	Philo
44	Issiaka TIMBINE	473,33-M	"	"	7	Psycho
45	Tamba DOUMBIA	383,72-G	"	"	3	Pédago
46	Ibrahim CAMARA	396,63-X	"	Assistant	3	Pédago
47	Yacouba METE	755,52-V	"	Permanent	1	Pédago
48	Mme Kouma A. BERTHE	250,03-D	"	"	2	Géo-Urb.
49	Sidiki TRAORE	251,95-H	"	"	7	Econo.
50	Samba DIALLO	396,85-X	"	"	2	Ruralis.
51	Bakary SANOGO	252,12-N	"	"	3	Aménage
52	Mme Bintou SANANKONA	302,60-J	"	"	3	Modevis
53	Mme KONARE Adam BA	250,35-F	"	"	3	Méthode
54	Mohamedoun DICKO	258,28-G	"	"	5	Capita
55	Charles A. DANIOKO	250,48-E	"	"	8	Hist. Con
56	Amadou BALLO	383,00-A	"	"	6	Climat
57	Doulaye KONATE	734,24-M	"	"	1	Recherche
58	Drissa DIAKITE	483,27-F	"	"	4	Trad.
59	Amadou SIDIBE	133,61-V	"	"	15	Recherche
60	Bougoutié COULIBALY	286,74-J	"	"	1	C. Fond
61	Soungalo dit Rémy DEMBELE	305,80-R	"	"	12	Grammaire
62	Salabary DOUMBIA	385,39-V	"	"	5	Phonétique
63	Cheick P. COULIBALY	734,31-W	"	"	5	Ling. Afr.
64	Salif BERTHE	315,10-L	"	"	5	Lexico
65	Kardigué COULIBALY	334,40-W	"	"	10	Stylis
66	Lamine TRAORE	363,40-W	"	"	7	Russe
67	Nitié DIARRA	385,79-P	"	"	5	Russe
68	Abdoulaye Salim CISSE	347,84-W	"	"	8	Chimie
69	Mamadou DIALLO	258,53-K	"	"	4	Optione
70	Oumar DOUMBIA	476,29-H	"	"	2	Cristal
71	Mama PLEA	734,30-V	"	"	2	Chimie
72	Salikou SANOGO	311,75-K	"	"	6	Electricité
73	Mme SIBY BELEGARDE	491,92-F	"	"	1	Chimie
74	Cheickna TOURE	223,41-K	"	"	3	Electricité
75	Sékou B. TRAORE	305,69-D	"	"	5	Chimie
76	Amidou DOUCOURE	325,63-X	"	"	1	Chimie
77	Adama OUEDRAGO	127,25-D	"	"	1	Chimie



78	Sibiry Datouma TRAORE	326.84-W	-"	-"	3	Phys.At.Op.N.
79	Alasstane CISSE	224.62-W	-"	-"	1	Ecologie
80	N'Golo DIARRA	343.30-J	-"	-"	2	Botan.Sup.
81	Issa KONE	220.57-P	-"	-"	1	Biologie
82	Messaoud LALHABIB	284.52-J	-"	-"	4	Biologie Générale
83	Mme SANGARE Constance SOUCKO	284.51-H	-"	-"	2	Zoologie
84	Mohamed S. MAIGA	396.73-H	-"	-"	3	Ecologie
85	Moussa DEME	258.54-L	-"	-"	2	Zoologie
86	Seydou Zibba MAIGA	286.94-G	-"	-"	2	Biochimie
87	Pierre KLEGUIME DAO	345.00-A	-"	-"	2	Géologie
88	Seydou B. DIALLO	383.06-G	PES	Permanent	1	Chimie

IMPUTATION : Budget National.

-Les professeurs de l'Ecole Normale Supérieure visés à l'Article 1er ne bénéficieront pas d'heures supplémentaires d'encadrement de stage et de mémoires du 6 Février 1989 au 7 Mars 1989 : période pendant laquelle ils ont interrompu cette activité.

N°89-2874/MEN-DNES - Par arrêté en date du 16 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3399/MEN-DNESRS du 02 Octobre 1982.

Article 2/-Monsieur Abdoulaye TRAORE n°mle 903.27-R, Professeur de l'Enseignement Supérieur 3ème classe, 13ème échelon, est nommé Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs en remplacement de Monsieur Bakary KONATE, appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE**

Arrêté n°89-2683/MATDB-CAB Portant nomination des Chefs de Divisions de la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°77-71/OMLN du 26 Décembre 1977, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et

autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°182/PG-RM du 2 Juillet 1978, portant répartition des Actes d'Administration et des Actes de Gestion du Personnel ;

VU le Décret n°062/PG-RM du 16 Mars 1987, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU les nécessités de service ;

A R R E T E

Article 1er/-Les Agents de l'Action Coopérative dont les noms suivent, sont nommés aux Postes ci-après :

CHEF DE LA DIVISION FORMATION ET PROMOTION COOPERATIVES :

-Monsieur Bouba TANGARA n°mle 793.99-Y, Ingénieur d'Agriculture 3ème classe 7ème échelon, précédemment en Service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

CHEF DE LA DIVISION ETUDES ET LEGISLATION

-Monsieur Abdoulaye FANE n°mle 448.09-K, Administrateur Civil de 3ème classe 10ème échelon, précédemment Chef de la Division des Structures et de la Législation Coopérative.

CHEF DE LA DIVISION CONTENTIEUX ET ARCHIVES :

-Monsieur Boukadry DEMBELE n°mle 660.61-E, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 14ème échelon, précédemment Chef du Service de Gestion et du Personnel.

Article 2/-A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 27 SEPTEMBRE 1989
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
COLONEL ISSA ONGOIBA

Commandeur de l'Ordre National

Arrêté n°89-2684/MATDB-CAB Portant annulation de la Délibération n°0002 du 29 Août 1989 de la Commune III du District de Bamako.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

VU la Constitution ;

VU la Loi n°66-9/AN-RM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal ;

VU la Loi n°87-27/AN-RM du 19 Janvier 1987 régissant l'état civil ;

VU l'Accord MLI/85/PO2 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le FNUAP

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

-CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 35 du code municipal l'annulation d'une délibération du Conseil Municipal prise en violation d'une loi ou d'un règlement est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

-CONSIDERANT qu'aux termes de l'accord sus-visé le projet état civil du Mali est chargé de la refonte des registres et autres documents d'état civil ;

-CONSIDERANT qu'aux termes de la Constitution un accord dûment conclu a force de Loi ;

ARRETE :

Article 1er/- Sont nulles de plein droit les dispositions de la délibération n°002/M/CIII-03 du 29 Août 1989.

Article 2/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 27 SEPTEMBRE 1989
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
COLONEL ISSA ONGOIBA

Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-2677/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de DIX HUIT MILLIONS CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT SIX FRANCS CFA (18.050.326 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

N°89-2678/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : QUARANTE SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT ONZE FRANCS CFA (46.790.811 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

N°89-2679/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SOIXANTE SIX FRANCS CFA (2.388.066 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.



N°89-2680/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX FRANCS CFA (4.462.262 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

N°89-2681/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS CFA (15.474.993 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

N°89-2682/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : TRENTE UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS CFA (31.369.099 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

N°89-2726/MFC-CAB - Par arrêté en date du 30 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CENT SOIXANTE MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT FRANCS CFA (160.304.748).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

N°89-2727/MFC-DNI - Par arrêté en date du 30 Septembre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DOUZE MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS CFA (12.425.174 F CFA).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Novembre 1989.

Arrêté Interministériel n°89-2729/MFC-MTT
Portant nomination d'un Agent Comptable aux Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-05/AN-RM du 3 Février 1981 portant création des Services Comptables du Trésor du Mali ;

VU l'Ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du Mali ;

VU l'Ordonnance n°55/CMLN du 9 Octobre 1973 portant Institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU l'Ordonnance n°77-33/CMLN du 12 Mai 1977 portant création des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°86/PG-RM du 2 Juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°6.700/MFC-MTTP du 20 Décembre 1985 en ce qui concerne Mr. Modibo TRAORE n°mle 431.98-L, Contrôleur des Finances.

Article 2/-Monsieur Mamadou KONARE n°mle 152.99-M, Contrôleur des Finances de 2ème classe 16ème échelon en service au Ministère de l'Education Nationale est nommé Agent Comptable aux Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE).

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Article 4/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 2 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ZEINI MOULAYE

TIENA COULIBALY

Arrêté n°89-2731/MFC-CAB fixant le régime fiscal et douanier applicable aux travaux de la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code des Douanes ;

VU les dispositions de l'échange de notes en date du 15/11/88 entre le Gouvernement du Japon et du Mali ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à l'exécution de la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

TITRE II - DROITS ET TAXES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Article 2/- Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés de tous les droits et taxes y compris la CPS exigibles au cordon douanier.

Article 3/- Les mêmes dispositions d'exonération sont applicables :

-aux parties et pièces détachées destinées à être montées sur les engins et véhicules pour un contingent dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur des matériels auxquels elles sont destinées ;

-aux carburants et lubrifiants.

Sont exclus de ces dispositions d'exonération :

-les produits alimentaires ;

-les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

Article 4/- Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement et les engins de travaux publics destinés à la réalisation des travaux de la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda du régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratis conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDTP du 23 Janvier 1975.

Article 5/- Sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une importation directe ou d'une sortie d'un régime suspensif, les véhicules de tourisme importés par l'entreprise adjudicataire et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire avec franchise de CPS pendant la durée des travaux.

Article 6/- La mise en application des articles 2,3,4,5 est subordonnée à la communication préalable à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive de tous les biens importés pour lesquels les avantages sont demandés.

Article 7/- A l'expiration des délais d'admission temporaire ou la fin des travaux après la réception définitive, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur National des Douanes).

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE LA PHASE II DU PROJET POUR LE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE DE BAGUINEDA.

Article 8/- Les personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda sont autorisées à importer hors tous droits et taxes au cordon douanier y compris la CPS, les effets et objets personnels leur appartenant ou appartenant aux membres de leur famille partageant leur résidence, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins 6 mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après leur prise de fonction.

TITRE III - DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

Article 9/- Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont, pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux et services relatifs à la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda, exonérés des impôts et taxes suivants :

- .impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- .contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- .droit de patente sur marché ;
- .impôt sur les affaires et services dont ces entreprises et leurs sous-traitants sont les redevables légaux ou les redevables réels ;
- .de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- .des droits de timbre dus sur les intentions d'importation afférentes aux biens qui, en application du présent arrêté sont exonérés de droits et taxes à l'importation ou bénéficient du régime de l'admission ou de l'importation temporaire ;
- .des droits d'enregistrement et de timbre dus par le marché et autres actes.

Article 10/- Le personnel Japonais affecté à l'exécution de la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda est exonéré :

- .de l'Impôt Général sur le Revenu dû sur les salaires qui lui sont versés dans le cadre de l'exécution de ce projet ;
- .de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- .de l'impôt sur les affaires et services et des frais d'enregistrement dus sur les baux à usage d'habitation nécessaires à son installation familiale.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11/- Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont, pour ce qui concerne les prestations relatives aux travaux et services relatifs à la phase II du projet pour le développement du périmètre de Baguinéda, exonérés de tous les autres droits et taxes d'effets équivalants à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Article 12/- Les impôts, droits et taxes non expressément exonérés en application du présent arrêté sont dus dans les conditions du droit commun.

Article 13/- Les entreprises bénéficiaires des exonérations sus-visées, sont tenues de déposer dans les conditions du droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptes.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

Article 14/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 2 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Arrêté n°89-2800/MFC-CAB Portant affectation d'une Quote Part de la contribution pour prestation de services (CPS) au Centre Malien du Commerce Extérieur (C M C E).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°46-Bis du 16 Novembre 1960 portant Règlement Financier du Mali ;

VU l'Ordonnance n°77-36/CMLN du 31 Mai 1977 portant création du Centre Malien du Commerce Extérieur ;

VU le Décret n°84/PG-RM du 1er Juin 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du C M C E ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E :

Article 1er/- Conformément à l'Article 7 de l'Ordonnance n°77-36/CMLN du 31 Mai 1977 portant création du Centre Malien du Commerce Extérieur une quote part de 4% de la CPS est affectée au CMCE à compter du 1er Janvier 1990.

Article 2/- Les Directeurs de la Caisse Autonome d'Amortissement et du Centre Malien du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 7 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

Arrêté Interministériel n°89-2859/MFC-MA
Accordant au Complexe Sucrier du Kala
Supérieur l'Exonération des Droits et Taxes
dans le cadre du Projet Alcool de Biomasse et
Rendement Energétique-Campagne 1988/1989.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU la Constitution ;

VU le Protocole d'Accord du 9 Août 1984 entre
le Gouvernement de la République du Mali et
le Gouvernement de la République Populaire
de Chine ;

VU l'Accord de crédit n°1403/MLI signé le 17
Avril 1983 entre l'IDA et la République du
Mali ;

VU l'Ordonnance n°85-20/P-RM du 29 Août 1985
portant création du Complexe Sucrier du
Kala Supérieur ;

VU l'Ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960
portant règlement Financier du Mali ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 16 Septembre 1985
fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala
Supérieur (SUKALA) ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

VU l'Arrêté Interministériel n°7/MF/MDI/MAR du
11 Janvier 1981 portant exemption des sur-
taxes Douanières et droits fiscaux d'entrée
pour les ingrédients destinés aux unités de
production agricole ;

VU l'Arrêté Interministériel n°4810/MFC/MA du
7 Décembre 1988 accordant au Complexe
Sucrier du Kala Supérieur l'exonération des
droits et taxes dans le cadre du Projet Al-
cool de Biomasse et Rendement Energétique -
Campagne 1988/1989 ;

ARRETEMENT :

Article 1er - Les équipements et matériels
d'outillages et pièces de rechange nécessaires
à la réalisation du Projet Alcool de Biomasse
et Rendement Energétique au cours de la
Campagne 1988/1989 sont exonérés des droits et
taxes Douaniers et Fiscaux y compris la C.P.S.
dans les limites des quantités désignées sur
la liste jointe en annexe.

Article 2 - Le présent Arrêté complète l'Arrêté
Interministériel n°4810/MFC/MA du 7 Décembre
1988 susvisé.

Article 3 - Le Directeur National des Douanes,
le Directeur National des Impôts et le
Directeur Général du Complexe Sucrier du Kala

Supérieur sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent Arrêté
qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera. -

BAMAKO, LE 10 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

MOULAYE M. HAIDARA

TIENA COULIBALY

Annexe à l'Arrêté n°89-2859/MFC-MA du 10
Octobre 1989.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS EXONERES
DES DROITS ET TAXES.

Désignation	Quantité
1. Bull Dozer.....	1
avec pièces de rechange et accessoires	
2. Bull 5.A et accessoires.....	1
3. Ripper et accessoires complet.....	1
4. Lames Grader.....	40
5. Pneus Grader.....	8
6. Chambres à air.....	8
7. Pneus Chargeuse.....	2
8. Chambres à air.....	2
9. Camion citerne avec citerne de 15.000 litres.....	1
10. Camions Benne 7 à 10 tonnes.....	2
11. Camion atelier dépannage mobile avec accessoires complet.....	1
12. Porte-Char 35-40 tonnes et acces- soires complet.....	1
13. Corps-billonneur avec Soc.....	1
14. Véhicules de Projet.....	2
15. Module-hangar en fer et accessoires feraille complet.....	1

Arrêté n°89-2860/MFC-DNI Portant radiation de
la clause résolutoire de mise en valeur
grevant les titres fonciers 3488 et 5403 du
District de Bamako.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986,
portant Code Domaniale et Foncier ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

ARRETE :

Article 1er - Est rapportée la clause
résolutoire de reprise pour défaut de mise en
valeur inscrite sur les titres fonciers ci-
après :

-Titre foncier 3488 du District de Bamako, propriété de Monsieur Makan TRAORE, Instituteur en retraite à Sabalibougou Bamako.

-Titre foncier 5403 du District de Bamako, propriété du Lieutenant-Colonel Sambou SOUMARE, Avocat Général à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat Bamako.

Article 2/- Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, le Receveur des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

Article 3/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera."

BAMAKO, LE 11 OCTOBRE 1989
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°1187/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-L'Arrêté n°89-0584/MEFP-DNFPP-D2-1 du 7 Mars 1989 susvisé est rapporté.

- A titre exceptionnel et à compter du 1er Octobre 1988, Mr. Adama DIARRA n°mle 920.22-K, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 285) dans le corps des Professeurs Palier III, Spécialité : Sciences de la Vie et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1212/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Il est mis fin au détachement auprès de l'Institut de Techniques Economiques, Commerciales et Administratives (I.T.E.C.A.) de M. Farigou CAMARA n°mle 734.25-

N.

-M. Farigou CAMARA n°mle 734.25-N, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1213/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Modibo TRAORE n°mle 420.17-V, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 14ème échelon (Indice 290) en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts à Kayes :

-3è cl. 16è éch. (Ind. 300) p/c du 1er Jan. 1988

-3è cl. 16è éch. (Ind. 300) p/c du 1er Jan. 1989

Article 2/- En application des dispositions de l'Article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de "Master Of Science" délivré le 5 Janvier 1989 par l'Université de l'Etat de New York (U S A), est accordée à M. Modibo TRAORE n°mle 420.17-V, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 16ème échelon (indice 300).

Article 3/- Compte tenu de cette bonification, M. TRAORE passe au grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts de 2ème classe 4ème échelon (Indice 320) pour compter du 1er Mars 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1411/MEFP-DNFPP-DGA-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-Est acceptée la démission de leur emploi offerte par les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale (Ecole Nationale d'Administration).

-Abdoulaye TAPO n°mle 738.72-S, Inspecteur des services économiques de 3ème classe 9ème échelon (Indice 265) ;

-Abdoul Wahab BERTHE n°mle 792.57-A, Professeur stagiaire (Ind. 310).

IMPUTATION : Budget National.

Arrêté n°89-2797/MTT-CAB Portant Autorisation de l'Exploitation d'un Bar-Restaurant.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°82-126/AN-RM du 4 Février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret n°50/PG-RM du 21 Février 1983 portant organisation du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret n°278/PG-RM du 7 Novembre 1985 portant réglementation de l'exploitation d'établissements de tourisme ;

VU le Décret n°279/PG-RM du 7 Novembre 1985 portant fixation des normes de classement des établissements d'hébergement classés de tourisme ;

VU le Décret n°282/PG-RM du 7 Novembre 1985 déterminant les conditions d'agrément de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la demande de l'intéressé ;

VL le Procès-Verbal de la Commission des Agréments Touristiques ;

A R R E T E :

Article 1er/-Monsieur Marie Abdou KASSOUF domicilié au centre commercial (Bamako) est autorisé à exploiter à Bamako un Bar-Restaurant dénommé "CHEZ KASSOUF".

Article 2/-Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Marie Abdou KASSOUF devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Article 3/-Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

ZEINI MOULAYE

VU le Décret n°50/PG-RM du 21 Février 1983 portant organisation du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret n°278/PG-RM du 7 Novembre 1985 portant réglementation de l'exploitation d'établissements de tourisme ;

VU le Décret n°279/PG-RM du 7 Novembre 1985 portant fixation des normes de classement des établissements d'hébergement classés de tourisme ;

VU le Décret n°282/PG-RM du 7 Novembre 1985 déterminant les conditions d'agrément de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la demande de l'intéressé ;

VU le Procès-Verbal de la Commission des Agréments Touristiques ;

A R R E T E :

Article 1er/-Monsieur Mamadou TOURE domicilié à Bamako-Coura (Bamako) est autorisé à exploiter à Bamako un Restaurant Night-Club dénommé "LE MANDINGO".

Article 2/-Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Mamadou TOURE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Article 3/-Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

ZEINI MOULAYE

Arrêté n°89-2799/MTT-CAB Portant Autorisation de construction d'un Hotel.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°82-126/AN-RM du 4 Février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret n°278/PG-RM du 7 Novembre 1985 portant réglementation de l'exploitation d'établissements de tourisme ;

VU le Décret n°279/PG-RM du 7 Novembre 1985 portant fixation des normes de classement des établissements d'hébergement classés de tourisme ;

Arrêté n°89-2798/MTT-CAB Portant Autorisation d'exploitation d'un Restaurant Night-Club.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°82-126/AN-RM du 4 Février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

VU le Décret n°282/PG-RM du 7 Novembre 1985 déterminant les conditions d'agrément de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la demande de l'intéressée ;

VU le Procès-Verbal de la Commission des Agréments Touristiques ;

ARRETE :

Article 1er/- Madame LADRETTE née Djénéba DIAKITE domiciliée à Sikasso, est autorisée à construire à Sikasso un hôtel de 12 (DOUZE) chambres, dénommé "LE WASSOULOU".

Article 2/- Avant la réalisation de l'hôtel, Madame LADRETTE née Djénéba DIAKITE devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre des Transports et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas Mme LADRETTE Djénéba DIAKITE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

Article 3/- A la fin des travaux de construction, Mme LADRETTE Djénéba devra soumettre à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité, avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

Article 4/- Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, Mme LADRETTE Djénéba devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Article 5/- L'agrément accordé à Mme LADRETTE Djénéba est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, Mme LADRETTE Djénéba est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article 6/- Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

ZEINI MOULAYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n°89-2724/MJ-CAB Portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises à Gao.
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-39/AN-RM du 5 Avril 1988 portant réorganisation judiciaire notamment en son article 18 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du Procureur Général et du Premier Président de la Cour d'Appel ;

ARRETE :

Article 1er/- A compter du 2 Octobre 1989, le siège de la Cour d'Assises est provisoirement transféré à Gao pour le Jugement des Affaires inscrites au rôle.

Article 2/- Le Procureur Général et le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 28 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO

Administrateur Civil

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté Interministériel n°89-2732/MIHE-MFC-MP. Portant agrément d'un Atelier de renovation de pièces usées d'Automobiles à Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DU PLAN ;

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'applications de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETERENT :

Article 1er - L'Atelier de Rénovation de pièces usées d'automobiles de Monsieur TANDJIGORA est agréé au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2 - Monsieur TANDJIGORA bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu, sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3 - La liste du matériel visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4 - Monsieur TANDJIGORA est tenu en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (97.500.000 F CFA) non compris le fonds de roulement initial estimé à QUARANTE QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (44.679.000 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

-créer quinze (15) emplois ;

-respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

-protéger l'environnement ;

-se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 5 - Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 2 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

AMADOU DEME

LE MINISTRE DU PLAN

SOULEYMANE DEMBELE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL

N°2732/MIHE-MFC-MP DU 2 OCTOBRE 1989 PORTANT
AGREMENT D'UN ATELIER DE RENOVATION DE PIECES
USEES D'AUTOMOBILES A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quantité
MABCO-JET 1 100-1 Bain	1
Machine à grenailier	1
Surfaceuse de blocs moteurs et	
Cuissasses	1
-Groupe électrogène PERKINS:40 KVA	1
Compresseur 670 F,Cuve : 500 l	1
-Tour et meule et brosse 220 Mono	1
Banc d'essai pour démarreurs 747	
Mohican	1
Rectifieuse fraiseuse pour machine	
tournante 752/753/550 Mohican	1
Contrôleur d'induits 758 Mohican	1
Volmètre, ampèremètre, multimètres	1
Compresseur creyssensac 200 l en	
220 Tri	1
Pièces de rechange	10% de la
	valeur CAF
	des équipe-
	ments
	importés.

Arrêté Interministériel n°89-2815/MIHE-MFC-MP
Portant agrément d'une Unité de
Conditionnement de denrées Alimentaires à
Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986
portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986
fixant les modalités d'application de la
Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

VU le Décret n°89-189/P-RM du 8 Juin 1989
abrogeant et remplaçant le Décret n°164/P-
RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions
du Ministre de l'Industrie, de
l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETERENT :

Article 1er/-L'Unité de Conditionnement de denrées Alimentaires à Bamako de Monsieur Modibo Khan BARADJI B.P. 369 est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Modibo Khan BARADJI bénéficie à cet effet des avantages ci-après :
 -exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
 -exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Modibo Khan BARADJI est tenu en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à CENT TRENTE UN MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS CFA (131.600.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 83.581.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

-créer trente (30) emplois ;
 -mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;
 -se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 5/-Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 9 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
 DE L'HYDRAULIQUE ET DE
 L'ENERGIE

TIENA COULIBALY AMADOU DEME

LE MINISTRE DU PLAN

SOULEYMANE DEMBELE

Annexe à l'Arrêté Interministériel n°89-2815/MIHE-MFC-MP du 9 Octobre 1989 portant agrément d'une unité de conditionnement de denrées alimentaires à Bamako.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
Ligne perceuse-découpe	1
Ligne doseuse-remplissage	1
Bande transporteuse	1
Colleuse	1
Bipack 2000 type universal	1
Chaîne R-SDV11	1
Chariot élévateur pour palettes	1
Bâchée de livraison	1
Groupe électrogène 80 KVA	1
Pièces de rechange	10%
	de
	la
	val.
	CAF
	des
	eq.
	imp.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
 ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté n°89-2676/MSPAS-CAB Portant organisation des Examens de 2ème Session de Passage et de Fin d'Etudes au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie (C.S.M.K.).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°80-16/AN-RM du 8 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

VU l'Ordonnance n°82-8/P-RM du 14 Mai 1982 portant création du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie (CSMK) ;

VU l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 Mai 1984 portant création des services rattachés du

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

VU le Décret n°134/P-RM du 5 Juin 1982 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie ;

VU le Décret n°026/PG-RM du 30 Janvier 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/- Les épreuves des examens de passage (2ème session) au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie se dérouleront conformément aux dispositions du Présent Arrêté.

EXAMEN DE PASSAGE DE 1ERE EN 2EME ANNEE

Article 2/- Les épreuves écrites et orales de passage de 1ère en 2ème année du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie sont fixées conformément au planning suivant :

EPREUVES ECRITES

Lundi 11 Septembre	Méd. Legale Kiné Passive
Mardi 12 Septembre	Kiné Active Electrothérapie
Mercredi 13 Septembre	Physiologie Massage
Jeudi 14 Septembre	Anatomie

EPREUVES ORALES

Jeudi 14 Septembre	Anatomie
Vendredi 15 Septembre	Méd. Legale Kiné Passive
Samedi 16 Septembre	Electrothérapie Physiologie
Lundi 18 Septembre	Massage Kiné Active

EXAMEN DE FIN D'ETUDES

Article 3/- Les épreuves écrites et orales des examens de 2ème session de fin d'études au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie sont fixées selon le planning suivant :

EPREUVES ECRITES

Lundi 11 Septembre	Cardiologie
Mardi 12 Septembre	Rhumatologie Chirurgie Psychologie
Mercredi 13 Septembre	Traumatologie Méd. Legale
Jeudi 14 Septembre	Pneumologie Dermatologie Neurologie

EPREUVES ORALES

Vendredi 15 Septembre	Rhumatologie Cardiologie Pneumologie
Samedi 16 Septembre	Neurologie Méd. Légale Traumatologie
Lundi 18 Septembre	Dermatologie Chirurgie Psychologie

Article 4/- Les épreuves écrites et orales aussi bien pour les examens de 1ère année que pour les examens de fin d'études sont notées de 0 à 20.

Article 5/- L'admissibilité sera prononcée par le Jury d'examen pour les étudiants ayant une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 6/- Le Jury des examens de Passage en 2ème Année et de fin d'études de Passage en 2ème Année et de fin d'études se réunira le Samedi 23 Septembre 1989 à partir de 10 heures au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

Article 7/- Le Jury des examens est composé comme suit :

-Président : le Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ou son Représentant.

-Membres : le Directeur du centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

La Directrice des Etudes du centre, Secrétaire de séance.

Le Surveillant Général.

Pr. Abdou Alassane TOURE Anatomie-Orthopédie-Traumatologie

Pr. Abdel Karim KOUMARE Anatomie-Biomécanique

Pr Mamadou Lamine TOURE Médecine Légale-Méd. du Travail.

Pr. Mamadou Koureissi TOURE Cardiologie

Dr. Amadou MARIKO Anatomie

Dr. Gérard TRUSCHEL Kinésithérapie-Rhumatologie

Dr. Nouhoum BA, Orthopédie-Traumatologie

Dr. Issa TRAORE, Hydrothérapie

Dr. Sékou SIDIBE, Anatomie

Dr. Lassana KOITA, Médecine-Chirurgie

Dr. Boubacar DIALLO, Pneumologie

Dr. Abdoul DIOP, Anatomie

Dr. Sanoussi NANAKASSE, Dermatologie

Dr. Alhousseyni AG, Physiologie

Dr. Assa TRAORE, Neurologie

Mr. Oumar TRAORE, Psychologie

Mr. Abdoulaye DIALLO, Ergothérapie-I/M.C.

Mr. Cheick Omar KANE, Kinésithérapie

Mme TRAORE Mintou DOUCOURE, Kinésithérapie

Mme TRAORE Coumba FALL, Kinésithérapie-Pratique

Mme DOUMBIA Assétou, Kinésithérapie-Pratique

Mme SCEGO Oury FOFANA, Kinésithérapie-Prat. Pédagogie-Gymn.

Mr. Idrissou TOURE, Kinésithérapie-Pratique

Mr. André COULIBALY, Kinésithérapie-Pratique

Mr. Ibrahima BAH, Kinésithérapie-Pratique

Mr. Bourama DIARRA, Kinésithérapie-Pratique-Gymn.

Article 8/- Le Directeur, la Directrice des Etudes, le Surveillant Général sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves écrites.

Article 9/- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

KOULOUBA, LE 26 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DR. ABDOULAYE DIALLO

* **Arrêté n°89-2728/MSPAS-CAB** Fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires. LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

VU La Constitution ;

VU la Loi n°85-41/AN-RM du 22 Juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

VU la Loi 87-41/AN-RM du 29 Juin 1987 portant autorisation de l'exercice privé des professions sociales ;

VU la Loi 86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali ;

VU le Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

VU le Décret n°208/PG-RM du 14 Août 1987 portant organisation de l'exercice privé des professions sociales ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°5107/MSP-AS-CAB du 5 Mai 1986 portant modalités d'application du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 en ce qui concerne les professions médicales et paramédicales ;

VU l'Arrêté n°5108/MSP-AS-CAB du 5 Mai 1986 portant modalités d'application du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 en ce qui concerne les professions pharmaceutiques ;

VU l'Arrêté n°7155/MSP-AS-CAB du 6 Septembre 1986 portant modalités d'application du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 en ce qui concerne les professions du Génie Sanitaire ;

ARRETE :

Article 1er/- Le présent Arrêté fixe les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires et des licences d'exploitation d'établissement privé.

Article 2/- L'exercice à titre privé d'une profession sanitaire ou sociale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exercice accordée sur décision du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 3/-La demande d'autorisation d'exercice est adressée au Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales, revêtue de l'avis de l'Ordre de l'Association professionnelle concernée.

L'organisation professionnelle dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour émettre un avis motivé sur les demandes qui lui sont soumises accompagnées des pièces justificatives prévues par la réglementation. Le Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt, pour donner suite aux demandes qui lui sont adressées.

Article 4/-L'Autorisation d'exercice permet à son bénéficiaire, d'être employé dans un Etablissement privé ou d'en demander l'exploitation.

Article 5/-L'exploitation d'un établissement privé est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales sur avis de l'ordre ou de l'Association professionnelle concernée.

Article 6/-La demande est adressée au Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales qui accordera la licence d'exploitation seulement au vu d'une attestation de conformité délivrée par l'Inspecteur en Chef de la Santé Publique et des Affaires Sociales sur avis motivé de la commission Technique chargée de la vérification des installations privées.

Article 7/-L'avis de cette Commission Technique doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception du dossier de demande de licence.

Article 8/-Les dossiers incomplets et les cas de non conformité feront l'objet d'un rejet notifié au postulant dans un délai maximum de Huit (8) jours.

Article 9/-Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1989
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
DR. ABDOULAYE DIALLO

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE
ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE
Tél 22 29 74 BP 1273
BAMAKO.

UNE ERREUR S'EST GLISSEE DANS LE TEXTE DE NOTRE ANNONCE PARUE DANS LE J.O DU 1er OCTOBRE 1989 ;

LE TEXTE CORRECT EST :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont sur original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Madina SYLLA, Notaire à Bamako, les Associés de HOECHST-MALIN, Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 4.500.000 Francs CFA, ayant son Siège Social à Bamako, quartier Hippodrome et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 1192, ont décidé à l'unanimité, la dissolution de la société conformément à l'article 367 du Code de Commerce.

Le Notaire soussigné déclare la POURSUITE des opérations de liquidation par son Etude.

Pour deuxième avis,
Me. SYLLA

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/Numéro.		350 F

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour
les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère
commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.